

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SERVICE MER ET LITTORAL

ARRÊTÉ N° 2013 179-0001 du 28 juin 2013

portant interdiction temporaire de la pêche, du ramassage, du transport, de la purification, de l'expédition, du stockage, de la distribution, de la commercialisation et de la mise à la consommation humaine

des coquillages fouisseurs pour le groupe 2 en provenance des zones 13-01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » et 13-04 « Pompage Beauduc –Grand Rhône »

LE PREFET DE REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR, PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le règlement (CE) n°178-2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires ; Vu le règlement (CE) n° 853-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 854-2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

Vu le règlement n°1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine;

Vu les articles L.1311-4 du Code de la Santé publique ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1;

Vu les articles R 231-35 à R 231-59 du Code rural et de la pêche maritime relatifs aux conditions sanitaires de production et de mise sur le marché des coquillages vivants ;

Vu les articles R 202-1 à R 202-34 du Code rural et de la pêche maritime, relatifs aux laboratoires ;

Vu le décret n°2009-1349 du 29 octobre 2009 modifiant le décret n° 83-228 du 22 mars 1983 modifié, fixant le régime de l'autorisation des exploitations de cultures marines ;

Vu le décret n°84-428 du 5 juin 1984, relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ;

Vu le décret n°90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à la pêche maritime de loisir ;

Vu le décret n°2001-426 du 11 mai 2001 modifié, réglementant l'exercice de la pêche à pied à titre professionnel;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret n°2009-1484 du 03 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles et à la création des directions départementales des territoires et de la mer ;

Vu l'arrêté interministériel du 21 mai 1999 relatif au classement de salubrité et à la surveillance des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2000 fixant les conditions de transport des coquillages avant expédition :

Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2010 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production et des zones de reparcage de coquillages vivants ;

Vu l'avis de la Direction Départementale de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône en date du 27 juin 2013;

Considérant les résultats des analyses effectuées par le réseau de surveillance du phytoplancton et des phycotoxines (REPHY) de l'IFREMER (LER PAC), bulletins n° 2013/29 en date du 20/06/2013 et n° 2013/34 en date du 27/06/2013;

Considérant qu'au titre de la protection de la santé publique, des mesures provisoires relatives à la commercialisation et à la consommation humaine de coquillages doivent être prises ;

ARRÊTE

Article 1:

Sont provisoirement interdits:

- la pêche et le ramassage de tous les coquillages « bivalves fouisseurs » pour le groupe 2 (tellines) dans les zones 13-01 « Golfe des Saintes Maries de la Mer » et 13-04 « Pompage Beauduc – Grand Rhône » (Bouches-du-Rhône),

- ainsi que la vente, la mise à la consommation humaine directe, la distribution, le colportage, le stockage, le transport, la purification, l'expédition à des fins de purification ou de conditionnement de tous les coquillages issus de cette zone.

Article 2:

Les lots de coquillages « bivalves fouisseurs » (groupe 2) en provenance des zones de production mentionnées à l'article 1, commercialisés ou mis sur le marché à compter du 20/06/2013 doivent être retirés par leurs expéditeurs, en application de l'article 19 du règlement (CE) n°178/2002.

Article 3:

Les lots retirés du marché devront être détruits aux frais de leur propriétaire, en application du règlement (CE) 1774/2002.

Article 4:

Conformément à l'article 19 du règlement (CE) 178/2002, tous les professionnels concernés par l'article 2 se signalent à la DDPP 13.

Article 5:

- le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Inter-régional de la Mer Méditerranée,

- le Directeur Départemental de la Protection des Populations des Bouches-du-Rhône,
- le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,
- le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie Territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Polices Urbaines et les Officiers de Police Judiciaire,
- les Officiers et Agents chargés de la police des pêches maritimes et du contrôle sanitaire des produits de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le

28 JUIN 2013

Pour le Préfet Le Chef du Service Mer et Littoral de la DDTM13

> e Chef du Service Mer et Littoral des Bouches du Rhône

> > Cyril VANROYE